

Règlements de la Municipalité de Lacorne

Province de Québec
Municipalité de La Corne.



Règlement no-3-78.

Sujet: Embarcation à moteur

Résolution 38-07-78.

Règlement 3-78 décrétant la prohibition des embarcations mus par moteur sur les eaux du Lac Roy dans le canton La Corne.

Considérant qu'à l'article 413 du code municipal permettant au conseil de décrété par règlement de prohiber les embarcations mus par moteur sur les eaux du Lac Roy situé dans le territoire de la municipalité de La Corne;

Considérant qu'il à lieu de se prévaloir de ces dispositions de la loi;

Considérant qu'un avis de motion à été régulièrement donné;

(1er) En conséquence, il est proposé par le conseiller Aurel Ouellet et résolu a l'unanimité qu'un règlement portant le no-3-78 est adopté, et qu'il est statué et décrété par ce même règlement que:

1er, a compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé il sera interdit a toute personne de circuler sur les eaux du Lac Roy avec une embarcation mue par moteur, exception faite d'officiers reconnus d'un ministère donné du gouvernement pour l'exercise de leurs fonctions .

2iè, aux fins du présent règlement la municipalité pourra mettre en demeure toute personne qui enfreint ce qui est édicté au présent règlement et dans un délai prescrit il sera passible d'une amende avec frais et a défaut du paiement de la dite amende et les frais d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercé contre elle, le montant de la dite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixé par tout juge ou tribunal compétant à leur discrétion, mais la dite amende ne doit pas être de plus de cent-dollars (100.00 \$) plus les frais pour chaque infraction;

3iè, Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours suivant sa publication.

Adoptée.

Maire.....Sec-tres.....

Avis de motion le 3 juillet 1978

Adopté le 7 août 1978

Publié le 10 aout 1978

En vigueur le 30 août 1978.

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM